



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2023-055

PUBLIÉ LE 10 MARS 2023

Sommaire

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2023-03-09-00003 - AP_Enregistrement _déchetterie_Nant_V1.1.odt (5 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron

12-2023-03-09-00003

AP_Enregistrement _déchetterie_Nant_V1.1.odt



**PREFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

**Arrêté préfectoral n° du 09 mars 2023
portant enregistrement pour l'exploitation d'une déchetterie en application de l'article
L512-7 du code de l'environnement par la Communauté de communes LARZAC-VALLÉES
au lieu-dit « Coussouyres » sur la commune de NANT**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GUISTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique de la nomenclature des ICPE n°2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique de la nomenclature des ICPE n°2710-1 - Installations de collecte déchets dangereux apportés par leur producteur initial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-11-3-21 du 3 novembre 2022 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée le 20 août complétée le 26 septembre 2022 par la Communauté de communes Larzac-Vallées, dont le siège est situé 28 rue du D^r Charles Andrieu, 12540 Cornus ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la mairie de Nant du 12 décembre 2022, dont la consultation est prévue au regard des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport du 31 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel daté du 22 février 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que leur respect suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le site, nonobstant son implantation au sein du site Natura 2000 « Gorges de la Dourbie », de la ZNIEFF « Causses du Larzac » et du Parc Naturel Régional des Grands Causses, n'est pas de nature à générer des nuisances complémentaires du fait de son ancienneté et des mesures de prévention mises en place ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux n'a pas conduit à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant au vu du dossier remis que le pétitionnaire s'engage en fin d'exploitation à :

- évacuer l'ensemble du mobilier et du matériel,
- démanteler la totalité des structures et voiries,
- vidanger et curer le bassin de rétention pluvial et les ouvrages associés,
- remodeler le terrain tel qu'à l'état initial ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de l'Aveyron

- A R R Ê T E -

1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La déchetterie de la Communauté de communes Larzac-vallées dont le siège social est 28 rue du D^r Charles Andrieu, 12540 Cornus, est enregistrée.

Cette exploitation est localisée sur le territoire de la commune de Nant au lieu-dit « Coussouyres », sur les parcelles cadastrales OL 542, 543, 546 et 548, soit sur une emprise d'environ 3000 m².

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement en vue de l'exploitation d'une déchetterie classée sous la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

1.2.1. INSTALLATION CONCERNÉE PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE

Rubrique	Installation et activité concernée	Volume	Régime
2710-1b	1 - Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial Volume de déchets susceptible d'être présents : b) ≥ 1 tonne et < 7 tonnes	Tonnage maximal de déchets dangereux stockés dans l'installation : 6,5 T	DC
2710-2a	2 - Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial a) Volume de déchets à entreposer : ≥ 300 m ³	Capacité maximale totale : 360 m³	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Régimes : E – enregistrement ; DC - déclaration avec contrôles

1.2.2. INSTALLATION CONCERNÉE PAR LA NOMENCLATURE IOTA

Rubrique IOTA		Caractéristiques et régime	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : $2^{\circ} >$ à 1 ha mais $<$ à 20 ha	≈ 8 ha	Déclaration

1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 août complétée le 26 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables (Cf. 1.5.1).

1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le plan local d'urbanisme situant l'installation en zone naturel (ZN).

1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des ICPE.

1.5.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

La gestion des eaux sur le site se fait par l'intermédiaire d'un bassin de rétention modulaire installé sous la voirie de l'installation. Ce bassin enterré d'un volume de 46 m³, faisant également office de rétention, est équipé d'un poste de refoulement amont et d'une vanne de sectionnement aval.

Le bassin est entretenu chaque année. Les entretiens sont reportés sur un registre tenu à jour par le personnel de la déchetterie sur lequel sont indiqués les types d'entretien et leurs dates.

Le registre est conservé sur le site et est consultable à tout moment.

2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

2.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

2.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Nant, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Rodez, le 09 03/2023

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES